
Révision de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

RAPPORT DU MINISTRE

**Révision de la *Loi sur le droit à l'information et
la protection de la vie privée***
RAPPORT DU MINISTRE

Province du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1 CANADA
GNB.CA

ISBN 978-1-4605-3039-9 (version imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-3041-2 (PDF : version française)
ISBN 978-1-4605-3040-5 (PDF : version anglaise)

22-00262 | 2023.03 | Imprimé au Nouveau-Brunswick

Table des matières

Message du ministre.....	2
Introduction.....	3
Contexte.....	4
Ce qui nous a été dit : points saillants.....	6
Recommandations.....	7
Améliorations recommandées aux processus.....	9
Conclusion.....	10
Annexe A Ce qui nous a été dit : la base des recommandations.....	11
Annexe B Liste des auteurs d'observations.....	12

Message du ministre



Je suis heureux de présenter ce rapport avec les constatations et les recommandations issues de la dernière révision importante de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Depuis sa proclamation en 2010, la *Loi* encourage un gouvernement et des organismes publics ouverts, transparents et responsables. Elle accorde à chaque personne le droit d'accéder à l'information au sujet des affaires publiques de ces organismes, avec quelques exceptions. Elle protège aussi le droit à la vie privée des personnes en établissant les règles que doivent suivre les organismes publics pour recueillir et traiter les renseignements personnels.

Beaucoup de changements sont survenus depuis la première importante révision de la *Loi* en 2015. Le monde a vu d'énormes avancées dans la technologie, une pandémie mondiale et des attentes du public à l'égard d'une augmentation et d'une amélioration des services du gouvernement en ligne. Ces changements ont été accompagnés de nouveaux défis et de nouvelles possibilités pour les personnes exerçant leur droit d'accès à l'information et leur droit à la protection de la vie privée, ainsi que pour les organismes publics les faisant respecter.

Nous vous avons demandé comment la *Loi* fonctionnait et comment nous pouvions en améliorer le fonctionnement. Nous avons reçu plus de 50 réponses! Le rapport reflète ce qui nous a été dit.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont répondu. Vos commentaires sont essentiels pour garantir que la *Loi* continue de répondre aux besoins des gens du Nouveau-Brunswick.

Merci,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ernie L. Steeves', with a stylized flourish at the end.

L'honorable Ernie L. Steeves
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

Introduction

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) porte sur l'information. Elle ordonne aux gouvernements et aux autres comment traiter l'information. Cela comprend les renseignements personnels (RP) aussi. Elle cherche à concilier le droit du public de savoir et le droit d'une personne à la vie privée.

Par la LDIPVP, vous avez le droit d'accéder à autant de renseignements publics que possible, avec des exceptions limitées. En même temps, nous au gouvernement avons l'obligation de protéger soigneusement les RP des individus. Nous les recueillons seulement au besoin. Nous les conservons seulement aussi longtemps qu'il le faut pour accomplir la fin requise. Et nous les utilisons seulement à des fins correspondant à la raison pour laquelle nous les avons recueillis.

La *Loi* est entrée en vigueur en 2010. La LDIPVP comprenait une disposition prévoyant qu'une révision opérationnelle commence quatre ans après l'entrée en vigueur de la *Loi*, donc en 2014. La *Loi* exige aussi la présentation d'un rapport à l'Assemblée législative dans l'année suivant le début de la révision, donc en 2015.

La première révision était approfondie. Nous avons mis en œuvre presque toutes les recommandations qui en ont découlé (voir les progrès réalisés depuis le rapport de 2015 à la page 7). L'une des recommandations les plus importantes était de mener une révision de la LDIPVP non seulement une fois, mais tous les quatre ans. Cela a été adopté le 1^{er} avril 2018. Donc, nous devions commencer la révision actuelle au plus tard le 1^{er} avril 2022, ce que nous avons fait. Nous l'avons réalisée à temps, soit au plus tard le 31 mars 2023.

Finances et Conseil du Trésor (FCT) est le ministère responsable de la LDIPVP.

Dans le cadre de la révision la plus récente, le gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB) a mené un sondage public. Nous avons aussi publié un document de travail demandant des commentaires. Nous avons reçu plus de 50 observations écrites. Une telle réponse montre la grande diversité de personnes qui sont investies dans le respect du droit à l'information et la protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick. Les auteurs des observations ont varié, allant de gouvernements et autres organismes publics au public général en passant par les médias. La plupart des commentaires portaient sur le droit à l'information.

Vous trouverez ci-dessous les commentaires et les recommandations qui sont issues de ces observations et du sondage. De plus, nous avons analysé ce que les autres font au Canada. Nous avons aussi examiné les décisions judiciaires du Nouveau-Brunswick et formulé des recommandations à partir de cette recherche. Plusieurs sources donnent aux gens du Nouveau-Brunswick la meilleure sagesse actuelle au sujet de la façon dont nous pouvons améliorer votre accès à l'information et la protection de votre vie privée. Les parties prenantes et le public ont exprimé le besoin d'une plus grande transparence. Les détenteurs de l'information veulent un processus amélioré pour être capables de vous offrir un meilleur service. Nous voulons tous une plus grande clarté. Et nous avons besoin d'adapter la LDIPVP à l'ère numérique.

Nous avons divisé les recommandations en deux parties : la modification de la *Loi* et les améliorations aux processus. Après ce rapport, FCT dressera un plan d'action. Le plan répondra aux constatations et aux recommandations du rapport.

Contexte

La LDIPVP permet de rendre le gouvernement et près de 500 autres organismes publics au Nouveau-Brunswick ouverts, transparents et responsables à votre égard.

- Elle vous accorde et accorde à chaque personne le droit d'accéder à l'information que le gouvernement et les organismes publics détiennent, avec quelques exceptions.
- Elle oblige le gouvernement et les organismes publics à traiter vos RP d'une façon qui fait respecter votre droit à la protection de votre vie privée.

Qu'est-ce qu'un organisme public? Il s'agit d'un organisme qui reçoit la totalité ou une partie de son financement du public, pour lui offrir des services gouvernementaux, soit les écoles, les hôpitaux, les services de police, les municipalités et les collèges communautaires, entre autres. Il y en a bien d'autres. Donc, il y a un grand nombre d'organismes qui, en vertu de la LDIPVP, doivent communiquer la plupart de leurs renseignements au public.

Vous avez le droit d'accéder à presque tous les renseignements que détiennent le gouvernement ou d'autres organismes publics, avec certaines exceptions. Ces exceptions sont exigées ou autorisées par la *Loi pour garantir* que la communication de certains renseignements n'est pas préjudiciable.

Vous avez aussi un droit à la protection de la confidentialité des renseignements. Cela signifie que vous avez le droit de savoir quand nous ou d'autres organismes publics recueillons vos renseignements, à quelle fin et en vertu de quelle disposition législative. Cela signifie aussi que vous avez le droit de demander de faire corriger les renseignements à votre sujet qui sont inexacts. Et en cas d'atteinte à la vie privée qui vous est préjudiciable, nous devons vous en informer.

Le rapport actuel comprend des recommandations fondées sur les commentaires que nous avons reçus et la recherche menée sur ce que font les autres provinces et le gouvernement fédéral. La liste des personnes ayant soumis des suggestions figure à l'annexe B (page 12).

La révision de 2022-2023 et donc le présent rapport sont axés sur la façon d'améliorer la LDIPVP pour les gens du Nouveau-Brunswick. Vu que le présent rapport porte essentiellement sur les améliorations, il est important de reconnaître aussi les aspects qui fonctionnent bien. FCT a dirigé la mise en œuvre de la plupart des recommandations de 2015, sauf quelques-unes, comme clarifier les sortes de consentement autorisées et inclure des dispositions particulières au partage de renseignements aux fins de recherche. Les deux ont été reportées comme recommandations dans le rapport actuel. Consultez la liste immédiatement ci-dessous des améliorations qui découlent du rapport de 2015.

CE QUI FONCTIONNE BIEN : LES AMÉLIORATIONS DEPUIS LA RÉVISION DE 2015

Offrir de meilleurs services par le partage de renseignements à l'interne : Le projet de loi 59, *Loi modifiant la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, a été adopté et a autorisé une modification à la *Loi*. Cela a permis aux organismes publics de partager les RP nécessaires pour offrir un service commun ou un service assuré par deux organismes publics ou plus travaillant ensemble. Les organismes doivent préciser les renseignements dans un accord écrit. Ils doivent aussi montrer comment ils protégeront les RP.

Droit à la vie privée : Le projet de loi 59 prévoit aussi clairement le droit de déposer, à l'ombud, une plainte relative à la vie privée. Il est question ici du traitement des RP par un organisme public.

Des révisions régulières : Il y a maintenant une révision opérationnelle complète de la *Loi* tous les quatre ans.

Une meilleure sécurité : Les experts en protection de la vie privée et en sécurité ont travaillé ensemble. Cela a produit de meilleures façons d'évaluer les facteurs relatifs à la vie privée et les risques pour la sécurité.

Une formation plus complète : Le GNB a élaboré des lignes directrices, des modèles, des formations ou des documents de formation qui sont accessibles à tous les organismes publics. Les sujets comprennent les suivants :

- la gestion des atteintes à la vie privée;
- la réalisation d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP);
- le processus et les délais relatifs aux renseignements de tiers;
- les exceptions et les communications obligatoires et facultatives;
- les refus globaux et le caviardage des documents;
- le maintien de la confidentialité de l'identité de l'auteur d'une demande;
- la délégation de pouvoirs en vertu de la LDIPVP;
- l'utilisation de l'« obligation de prêter assistance » comme approche pour aider les auteurs d'une demande à obtenir les renseignements recherchés;
- l'importance de la gestion de l'information et des documents;
- les lettres de réponse aux demandes d'accès à l'information (mises à jour en 2017-2018); et
- les 10 principes de protection de la vie privée.

Améliorer la gestion de l'information et / ou des documents :

- Les gestionnaires responsables de la gestion de l'information et ou des documents au sein des organismes publics qui doivent se conformer à la *Loi sur les archives* peuvent obtenir des conseils et un soutien des Archives provinciales.
- FCT encourage les organismes publics à établir une gestion appropriée des documents au début de nouveaux programmes et services.

Favoriser l'excellence : En janvier 2020, FCT a établi des réseaux d'excellence en protection de la vie privée et en accès à l'information pour les ministères. Ces réseaux permettent d'échanger des renseignements et des connaissances, en plus de favoriser la collaboration et la consultation. Ils élaborent aussi des documents d'orientation et de formation pour les ministères, qui sont accessibles aux autres organismes publics.

Ce qui nous a été dit : points saillants

Cela a été utile d'entendre le point de vue de personnes des deux côtés de la situation : celles qui demandent des renseignements et celles qui doivent les fournir. Le public a de la difficulté à formuler une demande pour obtenir les renseignements recherchés. Certaines personnes trouvent que les processus sont mal documentés ou incohérents, complexes et trop techniques. Les personnes veulent une meilleure orientation et un meilleur soutien. Des répondants se préoccupaient du respect des délais. D'un autre côté, les organismes publics se trouvent devant un fait simple : ils doivent répondre dans les délais, à l'aide de leurs ressources limitées, qu'ils reçoivent une, 10, voire 100 demandes. Et comme le public, ils trouvent eux aussi les processus complexes et difficiles à naviguer. Des organismes publics ont indiqué qu'ils ont de la difficulté dans de telles circonstances à faire leur travail aussi bien qu'ils aimeraient et qu'ils veulent plus de formation. Donc, nous avons besoin de processus plus clairs et plus conviviaux aux fins d'une efficacité et d'une efficacité plus grandes pour toutes les parties.

Les personnes des deux côtés qui ont soumis des observations reconnaissent qu'un processus officiel n'est pas nécessaire dans chaque cas. Elles nous ont dit vouloir une communication plus proactive des renseignements. Elles nous ont dit qu'il fallait mieux informer le public qu'il peut demander des renseignements de façon informelle. Ces deux améliorations contribueraient beaucoup à l'utilisation de la LDIPVP dans l'esprit de ce qui était prévu : servir de dernier recours.

Le sondage public a montré clairement que les citoyens se préoccupent de la vie privée. Beaucoup de citoyens ne comprennent pas comment les organismes publics utilisent leurs renseignements personnels. Cependant, il est ressorti du sondage que la majorité des répondants sont effectivement à l'aise avec l'idée que les organismes publics analysent les données et les renseignements qu'ils recueillent pour prendre de meilleures décisions au sujet des programmes et des services. Toutefois, la *Loi* n'énonce pas explicitement que nous pouvons utiliser les RP ainsi. Des organismes publics n'ont pas une compréhension commune de ce que la LDIPVP les oblige à faire au sujet de la vie privée ou des meilleures pratiques sur la façon de procéder à cet égard. Ils ont besoin d'une orientation et d'un soutien opérationnel plus grands comparativement à ce qu'ils reçoivent.

La technologie change rapidement et souvent. Juste quelques années après leur rédaction, des modalités et des exigences au sujet de la vie privée dans la LDIPVP sont désuètes. Elles n'appuient pas pleinement la protection de la vie privée à l'ère numérique. Elles ont besoin d'être mises à jour pour clarifier et favoriser la responsabilité. Il y a de la confusion entourant les fins de la LDIPVP. Est-ce que les fins reflètent encore les besoins d'une société qui a beaucoup changé depuis 2010? D'après les commentaires reçus, il est évident qu'il faut clarifier, élargir et mieux exprimer les fins. Il faut aussi clairement indiquer à quels organismes publics la *Loi* s'applique et les circonstances durant lesquelles les autres lois s'appliquent au lieu de la LDIPVP.

Nous avons entendu que les lacunes et les pratiques non efficaces actuelles dans les processus de résolution des plaintes créent des difficultés, notamment des retards et des dépenses additionnelles. De tels problèmes privent les tiers de la capacité de participer, même s'ils sont touchés par le résultat.

Pour obtenir une liste plus complète des préoccupations que nous avons entendues, veuillez consulter l'annexe A, à la page 11.

Recommandations

MODIFICATIONS RECOMMANDÉES À LA LDIPVP

1. Clarifier à quel point la demande de renseignements doit être précise.
2. Modifier la définition de « document » pour :
 - la limiter aux documents matériels existants; et
 - exclure les documents électroniques automatisés (comme les journaux et les métadonnées de systèmes).
3. Définir le terme « enquête universitaire » dont les documents sont dispensés de la *Loi*. La définition devrait inclure une variété de questions relatives aux personnes étudiantes. La *Loi* protège déjà les employés universitaires. Une définition offrirait la même protection aux personnes étudiantes.
4. Permettre le retrait de documents qui sont des doubles exacts au moment de traiter les demandes.
5. Permettre la prorogation des délais de réponse avec le consentement de l'auteur de la demande.
6. Permettre à un organisme public de ne pas tenir d'une demande d'accès à l'information sans la permission de l'ombud si les documents au complet ont déjà été fournis.
7. Obliger un tiers d'aviser l'organisme public de son intention de se plaindre.
8. Interrompre le délai pour répondre à une demande d'accès à l'information lorsqu'il y a une plainte d'un tiers, jusqu'à ce que cette plainte soit résolue.
9. Faciliter la transmission des demandes et des documents connexes aux autres ministères et organismes publics.
10. Éliminer les obstacles pour permettre un point unique de coordination lorsque plusieurs organismes publics sont appelés à répondre à la même demande d'accès à l'information.
11. Protéger les renseignements relatifs à la sécurité. Exiger que les organismes publics ne communiquent pas de tels renseignements en réponse à une demande d'accès à l'information.
12. Inclure des facteurs supplémentaires pour déterminer s'il faut communiquer ou non les RP de tiers. Ces facteurs aideront les organismes publics à déterminer si cela constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée.
13. Faciliter la compréhension des dispositions concernant l'utilisation des RP par les organismes publics; par exemple,
 - ils peuvent les utiliser pour améliorer leurs propres programmes et services; et
 - ils peuvent les partager avec un autre organisme public.
14. Clarifier que les organismes publics peuvent aviser l'auteur d'une demande que ses RP sont exacts.
15. Ajouter les RP perdus ou volés à la définition d'« atteinte à la vie privée ».
16. Ajouter que le consentement aux termes de la *Loi* peut expirer et être retiré, et prescrire les formes acceptables de consentement autres que le consentement écrit (p. ex. le consentement verbal).

17. Clarifier le sens de « élimination sécuritaire » dans le cas des RP. S'assurer que le terme est utilisé de façon cohérente et appropriée.
18. Mettre à jour la définition de RP. Ajouter deux exemples : données biométriques et ressemblance de la personne.
19. Ajouter de nouvelles exigences relatives à la protection de la vie privée pour les gestionnaires de l'information contractuels et les mandataires des organismes publics.
20. Obliger les organismes publics dans les parties I, II et III du GNB à adopter les meilleures pratiques en gestion de la protection de la vie privée. Cela comprend les EFVP de tout nouveau programme ou service qui comprend des RP. Exiger que l'ombud révise les EFVP pour les services, les activités et les programmes communs et intégrés.
21. Supprimer la mention du « comité d'évaluation en matière de confidentialité » qui n'existe pas. Mettre à jour les exigences relatives à l'utilisation et à la communication des RP dans les secteurs liés au mandat du comité d'évaluation en matière de confidentialité. Cela comprend l'utilisation des RP à des fins de recherche ou de statistique et pour l'appariement de données.
22. Inclure la protection de la confidentialité des renseignements dans la liste des fins de la *Loi*.
23. Ajouter une liste de toutes les lois ou dispositions du Nouveau-Brunswick qui ont préséance sur la LDIPVP. Inclure une exigence de mettre à jour périodiquement la liste.
24. Clarifier comment la *Loi* s'applique aux entreprises privées en sous-traitance pour offrir des services publics ou exploiter des installations publiques.
25. Obliger l'ombud à obtenir le consentement de toutes les parties à une plainte avant de proroger le délai de réalisation de l'enquête sur une plainte.
26. Obliger l'ombud à :
 - aviser un tiers lorsque le Bureau de l'ombud reçoit une plainte au sujet de la décision d'un organisme public de communiquer ou non les renseignements d'un tiers; et
 - fournir au tiers une copie de la plainte et de la décision.
27. Obliger la Cour à :
 - aviser un tiers lorsqu'une affaire lui est déférée pour examiner la décision, l'action ou l'omission d'un organisme public concernant la communication de renseignements de tiers; et
 - fournir au tiers une copie du recours et de la décision connexe.
28. Permettre à un tiers de participer à une révision judiciaire portant sur ses renseignements.
29. Clarifier que, lorsqu'un plaignant interjette appel auprès de la Cour concernant le refus d'un organisme public de satisfaire une demande d'accès à l'information, l'appel porte seulement sur ce refus original, et non sur toute recommandation de l'ombud.

AMÉLIORATIONS RECOMMANDÉES AUX PROCESSUS

30. Améliorer le site Web de la LDIPVP pour offrir une aide relative au fonctionnement et aux processus.
31. Renforcer la collecte de données et la production de rapports publics relativement aux demandes d'accès à l'information parmi tous les organismes publics.
32. Offrir aux organismes publics une formation annuelle sur le droit à l'information.
33. Afficher en ligne les demandes d'accès à l'information aux ministères, ainsi que leurs réponses, pour le public, mais ne pas publier les renseignements personnels ou les renseignements à diffusion restreinte.
34. Offrir aux organismes publics une plus grande formation sur la gestion de la protection de la vie privée. Fournir des ressources documentaires sur les services et les programmes intégrés, y compris des documents d'orientation.
35. Élaborer ou améliorer le langage dans les énoncés de confidentialité pour les programmes et les services gouvernementaux.
36. Présenter des rapports de statistiques sur les questions liées à la protection de la vie privée dans les rapports annuels de FCT sur la LDIPVP.
37. Publier et mettre à jour périodiquement une liste des organismes publics assujettis à la LDIPVP.
38. Inclure les décisions de la Cour et de l'ombud sur la LDIPVP dans la formation et le matériel de formation que FCT distribue aux organismes publics.

Conclusion

Nous avons réalisé la révision opérationnelle de la LDIPVP.

Les recommandations ci-dessus permettront d'atteindre les principaux objectifs qui suivent :

1. Accroître la confiance

- Améliorer la transparence
- Renforcer la responsabilisation

2. Mettre à jour la *Loi* pour répondre aux besoins de l'ère numérique

3. Améliorer la clarté

- Améliorer la compréhension de la *Loi* et des meilleures pratiques
- Énoncer la protection de la vie privée comme fin

4. Régler les enjeux

- Du public (p. ex. améliorer le processus de résolution des plaintes)
- Des organismes publics

5. Améliorer la conformité des organismes publics

Ce qui nous a été dit : la base des recommandations

- Il n'y a pas assez d'information et de soutien pour permettre aux auteurs d'une demande de comprendre le processus du droit à l'information. Les processus et les exigences relativement au droit à l'information sont complexes, ambigus et décousus.
- Les organismes publics ont de la difficulté avec le coût administratif du traitement des demandes. Parmi les obstacles, mentionnons les délais fixes, le manque de soutien opérationnel et d'orientation, et l'absence de contrôles sur le nombre de demandes ou leur portée.
- La définition de « document » est très large et ne reflète pas les formes actuelles de communication et les documents automatisés. Selon la définition actuelle, cela pourrait comprendre les documents en double.
- Le terme « enquête universitaire » n'est pas défini et n'est donc pas clair.
- Il y a une lacune dans la *Loi* relativement à la protection des renseignements qui seraient préjudiciables à la sécurité.
- Il y a des demandes communes adressées à plus d'un organisme public, ce qui dédouble les efforts et n'est donc pas efficient. Les organismes publics ont besoin d'être autorisés à transmettre les documents pour qu'un seul puisse s'occuper de la demande.
- La LDIPVP n'énumère pas assez de facteurs pour orienter les organismes publics sur la question de savoir si les renseignements personnels doivent être communiqués dans le cadre d'une demande d'accès à l'information.
- La définition de certains termes de la *Loi* doit être mise à jour. Cela comprend les termes « atteinte à la vie privée » et « renseignements personnels » (RP).
- La LDIPVP n'explique pas quels types de consentements sont valides, autres que le consentement écrit, ou ne prévoit pas l'expiration ou le retrait du consentement.
- La LDIPVP ne contient pas de dispositions concernant l'utilisation ou la communication des RP aux fins de recherche et d'appariement de données. La *Loi* s'appuie plutôt sur le comité d'évaluation en matière de confidentialité, qui n'existe pas, pour donner des conseils sur de telles utilisations et communications.
- La LDIPVP n'établit pas clairement si les RP peuvent être utilisés par un organisme public pour d'autres programmes et services, ainsi que pour l'évaluation et l'analyse de programmes.
- Certains ministères et organismes publics ne comprennent pas bien comment les programmes et les services communs et intégrés fonctionnent.
- La LDIPVP ne contient pas d'exigences explicites relatives à la protection de la vie privée à l'intention des gestionnaires de l'information et des mandataires des organismes publics. Les mandataires sont les personnes dont le travail consiste à agir au nom d'un organisme public. Les exigences sont regroupées sous la forme de dispositions concernant les programmes et les services communs et intégrés, et elles ne sont pas bien comprises.
- Les aspects plus nouveaux de la vie privée sont complexes. Il y a des interprétations non cohérentes des meilleures pratiques et des obligations relatives à la protection de la vie privée en vertu de la LDIPVP.
- Les organismes publics du Nouveau-Brunswick ne sont pas tenus de montrer comment ils protègent la vie privée. Les autres administrations canadiennes et le secteur privé doivent le faire. La LDIPVP n'oblige pas les ministères à mener des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).
- Lorsque l'auteur d'une demande veut apporter une correction à ses RP, la LDIPVP ne prévoit pas d'option pour l'aviser que ses RP sont déjà exacts.
- L'utilisation d'un langage simple et transparent est un facteur déterminant pour accroître la confiance et l'assurance des citoyens.
- La LDIPVP ne comprend pas la « protection de la confidentialité des renseignements » comme l'une de ses fins.
- Ce n'est pas clair dans la LDIPVP :
 - quelles autres lois du Nouveau-Brunswick au lieu de la LDIPVP s'appliquent et dans quelles circonstances;
 - comment elle s'applique aux entreprises privées qui offrent des services publics ou exploitent des installations publiques; et
 - les organismes publics auxquels elle s'applique.

- Les procédures relatives aux plaintes de la *Loi* peuvent créer de la difficulté aux plaignants, aux tiers et aux organismes publics en raison
 - du pouvoir de l'ombud de proroger indéfiniment le délai pour réaliser une enquête sur une plainte;
 - de la réalisation d'enquêtes complètes sur les plaintes au sujet d'exceptions obligatoires à la communication;
 - de l'absence d'exigence pour aviser un tiers lorsque l'auteur d'une demande dépose plainte auprès de l'ombud au sujet de la décision d'un organisme public liée aux renseignements de la partie, ou lorsqu'il défère la décision ou une action ou une omission connexe à la Cour; et
 - de la confusion entourant l'affaire précise en vertu de la LDIPVP qui permet à un plaignant d'interjeter appel auprès de la Cour.
- Il y a une connaissance limitée et une utilisation incohérente des leçons apprises à partir des décisions de la Cour et de l'ombud au sujet de la LDIPVP comme guide des décisions relatives à la LDIPVP par les organismes publics.

ANNEXE B

Liste des auteurs d'observations

Parties prenantes	Nombre total d'observations
Membres du public	34
Médias	1
Secteur privé	1
Autre	2
Organismes publics :	
Partie I du GNB	3
Partie II du GNB	1
Partie III du GNB	3
Partie IV du GNB : sociétés de la Couronne	1
Universités	1
Municipalités ou organisations municipales	3
Autres organismes de gouvernance locale	3
Total	53